

Edito : Grèves tous azimuts, que cherchent-ils ?

Portes d'entrées du pays paralysées par des grèves à répétition, pénurie habituelle dans les approvisionnements de denrées stratégiques, population prise en otage, exposée aux raisonnements incompréhensibles de certains responsables syndicaux passés maîtres dans l'art de la guérilla sociale... Telle est l'image que Tahiti offre aujourd'hui au monde et ce de manière de plus en plus chronique.

Une destination qui est hélas actuellement boudée par les touristes et, on le craint, qui devrait pâtir encore plus dans les prochains mois d'un contexte international peu favorable, peut-elle se permettre, aujourd'hui, de se montrer sous cet angle ?

Certes, la Polynésie française peut s'enorgueillir d'avoir récemment reçu l'agrément très convoité pour s'ouvrir au potentiellement mirifique marché touristique chinois, mais à quoi cela servira-t-il si nos navires de croisières devaient nous quitter un à un pour des destinations jugées plus

"favorables" pour leur exploitation ou si de grandes enseignes de l'hôtellerie, déjà confrontées à de sérieux problèmes de rentabilité, devaient renoncer à se maintenir dans notre pays pour les mêmes raisons ?

Que vont penser de nous les touristes de très haut de gamme, tant recherchés, en invitant leurs amis sur de luxueux - et mondialement médiatisés - yachts, obligés de rester à quai faute d'être ravitaillés ?

Cette situation instable en permanence, conjuguée à un manque de visibilité sur l'avenir économique de ce territoire français, ne peut qu'altérer davantage la confiance des investisseurs alors même que les orientations envisagées par le gouvernement central en matière de défiscalisation des investissements outremer apparaissent moins avantageuses et plus draconiennes que par le passé.

Ainsi, le basculement de l'exonération fiscale en faveur exclusive du logement social, la réduction du taux de défiscalisation pour des secteurs à vocation touristique et le souhait du gouvernement central de conditionner l'accès au bénéfice de la défiscalisation à la signature d'une convention fiscale à partir de 2010, risquent d'être des freins sérieux à l'investissement en Polynésie française. Cela impose qu'un dialogue rapide s'instaure entre l'Etat, le Pays et ses forces vives et que ce dispositif fiscal ne succombe pas sous les coups de ses détracteurs au sein du Parlement.

Au-delà de ces conséquences, cette instabilité sociale répétée a également pour effet d'empêcher la réflexion des partenaires sociaux sur des problèmes de fonds dont les plus importants par leur urgence demeurent ceux du retour à la confiance et de la relance économique. Des urgences cruciales maintes fois rappelées par le CEPF au cours de ces derniers mois mais qui sont restées lettres mortes.

Dans ce contexte, les chefs d'entreprises expriment leur lassitude face à des mouvements sociaux dont les revendications servent souvent de prétextes à d'autres motifs inavoués et à augmenter des grilles de salaires déjà très confortables. Aussi, ils appellent à nouveau les leaders des organisations syndicales de salariés à une prise de conscience des réels problèmes affectant le monde économique et social de ce pays et à œuvrer dans le sens d'un développement durable. Ils interpellent également le gouvernement pour qu'il assume ses responsabilités en la matière et suggèrent qu'une réflexion puisse être engagée dans les meilleurs délais sur l'instauration d'un service minimum en Polynésie française.

Bruno BELLANGER
Président

ACTUALITES LOCALES ET NATIONALES

AGO
CPH

Le Conseil des Professionnels de l'Hôtellerie a tenu son Assemblée Générale Ordinaire le 14

mars 2008. A cette occasion, il a été procédé au renouvellement de son Directoire qui est désormais représenté comme suit :

• Coprésidents :

M. Jean-Marc MOCELLIN,
M. Dominique MICHAUD,
M. Marc REISSINGER,

• vice-président :

M. Jérôme BILLIARD.

Suite au constat d'un bilan inquiétant de l'activité hôtelière pour l'année 2007 caractérisé par la baisse du taux d'occupation des hôtels membres du CPH qui est passé de 64,66% en 2006 à 59,49%, le CPH souhaite réunir dans le courant de l'année 2008 tous les acteurs du tourisme autour d'une table afin d'évoquer la situation critique qui affecte le tourisme polynésien et de tenter de définir avec le gouvernement des solutions et un schéma de développement durable.

AGO
CSCDAFD

Le 13 mars 2008, à l'occasion de son assemblée générale ordinaire, la Chambre syndicale des Commissionnaires en douane, Agents de fret et Déménageurs de Polynésie française a élu les nouveaux membres de son bureau composé de :

• Présidente :

Mme Titaina BOURNE,

• Vice-président :

M. Jean-Pierre COMBESCURE,

• Trésorier :

M. Alain WONG,

• Secrétaire :

M. Philippe GRAND,

• Conseiller juridique :

M. Enzo SILVESTRO.

Parmi les dossiers qui figurent au plan d'action voté par les membres : le lancement des négociations avec les partenaires sociaux en vue de la création d'une convention collective propre au secteur et la révision de la réglementation relative à la profession.

Défiscalisation

Le projet de loi pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer dévoilé par le Secrétaire d'Etat à l'outre-mer au mois de février 2008 est actuellement en cours d'examen par le Conseil économique et social (CES). Si les dispositifs de défiscalisation se sont jusqu'alors avérés indispensables au développement économique des départements et territoires d'outre-mer, le présent projet s'appuie sur le constat que les transferts financiers ont atteint aujourd'hui une certaine limite et qu'ils n'ont pas permis de traiter les problèmes de fond des économies ultramarines dont notamment :

- le manque d'ouverture des collectivités sur leur zone géographique en raison de la prédominance des échanges avec la métropole,
- les besoins en termes de logements sociaux ou d'équipements technologiques.

Commentaires : Lors de la rencontre qui s'est tenue le 3 mars 2008 entre M. Michel PAOLETTI, président du groupe outre-mer au CES, et les représentants du CEPF, il a été relevé que ce projet de loi de programme pour l'outre-mer était largement consacré aux DOM avec parmi les mesures annoncées la mise en place de zones franches d'activités, le bénéfice d'un taux majoré d'exonérations fiscales pour les entreprises réalisant de la transformation sous douane ou encore une aide à la rénovation des hôtels. La Polynésie est quant à elle concernée par une réorientation des procédures de défiscalisation en faveur du logement social et par l'ouverture du bénéfice de la défiscalisation aux investissements réalisés dans le cadre d'une première fois pour les équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication. Outre le fait que ce projet prévoit une amélioration du dispositif de la continuité territoriale par la création d'un fonds spécifique pouvant être abondé par chacune des collectivités concernées, il étend ce dispositif aux liaisons inter-îles et aux liaisons intérieures.

Ce projet devrait être examiné par le Parlement au mois de juin prochain, mais d'ores et déjà il fait l'objet de nombreuses critiques dans les milieux politiques et professionnels qui s'interrogent en particulier sur la validité des gains annuels pour l'outre-mer avancés par l'Etat et estimés à 100 millions d'euros (11,9 milliards de F CFP). Pour sa part, le CES a émis un avis positif fin mars mais avec de nombreuses réserves.

Inspection
du travail

A l'occasion de la présentation du bilan 2007 de l'action de l'Inspection du travail le 20

mars dernier, il a été rappelé les missions et le statut particulier de ce service subventionné par l'Etat mais dont la compétence a été transférée au Pays depuis l'entrée en vigueur du Statut d'autonomie de 2004. Ainsi, au titre de ses missions, au-delà des attributions traditionnelles de l'inspection du travail définies par l'Organisation internationale du travail, ce service a également pour compétences la prise en charge des différends individuels du travail, l'élaboration et la mise à jour des normes relatives au droit du travail ainsi que la promotion du dialogue social. Au cours de l'année 2007, l'activité de l'Inspection du travail s'est intensifiée, ses agents ayant procédé à près de 400 visites d'entreprises et de chantiers contre 300 en 2006. En revanche, si un peu plus de 2000 infractions ont été constatées, dont 40% relevant du domaine de la santé et de la sécurité au travail, celles-ci sont en diminution de 14% par comparaison avec 2006. Quant aux conflits du travail déclenchés, bien que s'inscrivant en baisse (18 contre 30 en 2006), le nombre de jours de grève a quant à lui atteint le chiffre record de 25.954 accusant une hausse de 66%. Il en résulte un taux de conflictualité (=nombre de jours perdus pour 1000 salariés) égal à 371 journées.

Commentaires : En 2005, ce taux était seulement de 39 journées en France !

DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Répétition de l'indu

Lorsqu'un employeur s'aperçoit que l'un de ses salariés a perçu des sommes qui ne lui étaient pas dues, il peut imputer les sommes indûment versées sur les rémunérations à venir, sans que cela constitue un manquement à ses obligations contractuelles. Telle est la solution dégagée par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 juillet 2007.

Dans l'espèce ici commentée, un employeur s'apercevant que des sommes ont été indûment versées à l'un de ses salariés, avait réduit unilatéralement la rémunération de celui-ci. Considérant qu'il s'agissait d'une modification unilatérale de son contrat de travail et donc un manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles, le salarié avait demandé la résiliation judiciaire de son contrat aux torts de l'employeur. Bien mal lui en a pris ! La Cour de cassation considère que l'employeur était fondé à réduire unilatéralement la rémunération du salarié afin de recouvrer les sommes indûment perçues. En réduisant unilatéralement la rémunération de son salarié, l'employeur ne manquait pas à ses obligations contractuelles et la demande de résiliation judiciaire du salarié n'était donc pas fondée.

Pendant longtemps, la répétition de l'indu était soumise à deux conditions. Cette action en répétition de l'indu supposait tout d'abord une erreur du solvens, c'est-à-dire de celui qui avait payé de manière indue. La répétition de l'indu, ensuite, ne pouvait pas s'opérer automatiquement. Elle supposait que l'employeur contraigne le salarié à rembourser les sommes indûment perçues ou qu'il exerce une action judiciaire en répétition. Ces deux conditions ont aujourd'hui disparues. L'employeur peut désormais utiliser la technique de la compensation, c'est-à-dire imputer les sommes indûment versées sur les salaires dus à condition de respecter la limite de la portion saisissable du salaire.

Cass. soc., 17 juillet 2007, n° 06-43.521

Faute grave

Dans une décision du 27 septembre 2007, la Cour de cassation définit la

faute grave comme celle « qui peut seule justifier une mise à pied conservatoire [...] et qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ».

En application de cette jurisprudence, la faute grave « oblige le salarié à quitter son emploi dès la constatation de la faute par la lettre lui notifiant sa mise à pied conservatoire ». En d'autres termes, l'exécution du préavis interdit à l'employeur de se prévaloir de la faute grave. Mais qu'en est-il lorsque l'employeur, tout en interdisant au salarié de se maintenir dans l'entreprise, lui verse une indemnité compensatrice de préavis ? C'est à cette question que la Cour de cassation a dû répondre dans l'arrêt du 27 septembre dernier.

En l'espèce, l'employeur avait mis à pied à titre conservatoire le salarié, avant de le licencier pour faute grave en précisant dans la lettre de licenciement que la rupture de son contrat de travail ne serait effective qu'au terme d'un préavis de 15 jours qu'il était dispensé d'effectuer en contrepartie d'une indemnité compensatrice. Estimant que la faute grave obligeait l'employeur à prononcer la rupture immédiate du contrat de travail, le salarié réclamait devant les tribunaux le paiement des indemnités auxquelles un « simple » licenciement pour cause réelle et sérieuse lui donnait droit.

Cet argument est aussitôt rejeté par la Cour de cassation qui décide que « l'employeur peut se prévaloir de la faute grave, peu important qu'il ait accordé au salarié le bénéfice d'indemnités auxquelles il n'aurait pu prétendre en raison de cette faute ».

Si toute référence au préavis est désormais supprimée, les principaux éléments de définition de la faute grave demeurent : la faute grave reste celle « qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ».

Cass. soc., 27 septembre 2007, pourvoi n° 06-43.867

Indemnité de précarité

Si le salarié est embauché immédiatement à l'échéance du terme d'un CDD, par le même employeur, sous CDI, la loi du pays n°

2006-3 du 25-01-06 prévoit que l'indemnité de précarité n'est pas due. Dans une décision du 3 octobre 2007, la Cour de cassation est venue préciser que l'employeur qui ne propose pas au salarié un CDI à l'issue de son CDD, alors même que la relation contractuelle s'est poursuivie au-delà du terme de ce dernier, est redevable, d'une part, d'une indemnité au titre de la requalification du contrat en CDI et, d'autre part, de l'indemnité de précarité due au titre du CDD.

En l'espèce, une salariée avait été engagée en CDD prolongé jusqu'au 31 janvier 2003. Ayant travaillé jusqu'au 17 février 2003, la salariée avait demandé et obtenu devant la cour d'appel la requalification de son CDD en CDI et le versement de l'indemnité de fin de contrat. L'employeur, de son côté, faisait valoir qu'il avait bien reconnu être lié par un CDI, qu'il avait observé la procédure de rupture du contrat de travail qui lui était attachée et qu'en conséquence requalification et indemnités étaient privées de fondement.

Tel n'est pourtant pas l'avis de la Cour de cassation qui rejette son pourvoi. Elle estime, en effet, que les juges ont retenu à bon droit que l'employeur n'avait proposé à la salariée aucun contrat de travail à l'issue du contrat initial et que la relation contractuelle s'était poursuivie au-delà du terme de ce dernier. Pour la Cour de cassation, c'est bien l'absence de proposition d'un CDI par l'employeur qui constitue le fait générateur de l'obligation de verser une indemnité de précarité. Lorsque la relation contractuelle se poursuit, la requalification du CDD en CDI ne fait donc pas obstacle au versement de l'indemnité de précarité.

Cass. soc., 3 octobre 2007, pourvoi n° 05-44.958

Faute grave

Une mise à pied conservatoire, qui ne peut être justifiée que par une faute grave, est nécessairement à durée indéterminée. La mise à pied prononcée pour un temps déterminé est une sanction disciplinaire.

Cass. soc., 27 nov. 2007, n° 06-42.789 D

DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOI

REF 15/08 : JF, 28 ans, recherche un poste de secrétaire polyvalente administrative dans une agence immobilière. Bonne maîtrise de l'outil informatique (Word, Excel). Disponible de suite.

REF 16/08 : H / 50 ans, cadre supérieur de formation électrotechnique, 28 ans de territoire, longue expérience dans l'aéronautique, compétence dans le management, gestion de stock, secteur mécanique / électrique.

REF 17/08 : JF, 22 ans, possédant Diplôme de Comptabilité et Gestion, cherche poste de comptable ou de secrétaire comptable.

REF 18/08 : JF, 26 ans, BTS Action Communication et Commerciale, cherche emploi de conseillère économique ou d'animatrice.

REF 19/08 : F 38 ans, diplômée d'un BAC PRO comptabilité, polyvalente et ayant le sens du contact recherche un poste administratif. Libre de suite.

REF 20/08 : Homme actuellement en poste sur Paapeete, solide expérience en direction des ventes, développement marketing, communication, gestion de centre de profit et de réseaux de distribution internationaux, dans secteurs industriel, tourisme ou institutionnel. Cherche à partager savoir faire au sein d'une entreprise dynamique et ambitieuse. Etudie volontiers toute proposition.

REF 21/08 : JF 39 ans, titulaire d'un BTS Commerce International et ayant plus de 10 ans d'expérience d'Assistante juridique et une expérience plus récente d'Assistante RH, recherche un emploi sur Tahiti de DRH ou Assistante RH. Bilingue anglais et ayant un très bon relationnel.

DONNEES ECONOMIQUES

NOUVELLE PRÉSENTATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

EVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION DU MOIS DE JANVIER 2008 - BASE 100 DECEMBRE 2007

	2007						2008	Variations en %		
	Jan	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Sur 1 mois	Depuis le 1er janvier	Glisse sur 12 mois
Indice général	97,61	98,79	98,71	98,96	99,30	100,00	99,51	- 0,5	- 0,5	1,9
Produits Aliment. et boissons non alcool.	96,63	98,05	97,92	97,16	99,10	100,00	100,75	0,7	0,7	4,3
Boissons alcoolisées, tabac	92,11	100,74	100,93	100,96	100,60	100,00	100,47	0,5	0,5	9,1
Articles d'habillem. et articles chaussants	100,21	102,30	100,38	99,05	100,10	100,00	98,45	-1,6	-1,6	-1,8
Logement, eau, électricité, gaz	100,99	99,78	100,24	100,45	100,12	100,00	100,19	0,2	0,2	-0,8
Ameublement, équipement ménager	99,58	98,90	99,43	100,21	100,20	100,00	101,01	1,0	1,0	1,4
Santé	101,39	100,30	100,34	100,47	99,92	100,00	99,75	-0,2	-0,2	-1,6
Transports	92,78	95,83	95,10	96,53	96,47	100,00	96,31	-3,7	-3,7	3,8
Communications	102,12	101,02	100,94	100,96	100,42	100,00	99,97	-	-	-2,1
Loisirs et culture	99,00	100,02	99,90	100,56	100,78	100,00	98,52	-1,5	-1,5	-0,5
Enseignement, Education	98,52	98,53	100,50	100,76	100,36	100,00	100,00	-	-	1,5
Hôtellerie, cafés, restauration	98,74	100,07	100,24	100,55	100,23	100,00	100,60	0,6	0,6	1,9
Autres biens et services	99,87	99,82	99,99	100,48	100,43	100,00	100,11	0,1	0,1	0,2

Source ISPF — Indice des prix à la consommation, nomenclature COICOP

Le taux d'intérêt légal est à 2,95 % (Décret n° 2007-217 du 19 février 2007)

Valeur du S.M.I.G pour compter du 01/01/08 : mensuel : 140 000 F CFP (pour 169 heures) - horaire : 828,40 F CFP

Arrêté N°1800 CM du 21 décembre 2007 - JOPF n° 56 NS du 26 décembre 2007.

Conseil des Entreprises de Polynésie française

Immeuble FARNHAM 1er étage - rue CLAPPIER - BP 972 - 98 713 PAPEETE

Tél : 54 10 40 - Fax : 42 32 37 - Adresse Email : cepf@cepf.pf - site Web : www.cepf.pf

Bimensuelle, la « Lettre des Employeurs » est réalisée par le comité de rédaction du CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française. Elle est éditée à 350 exemplaires.

Directeur de publication : le Président **Bruno BELLANGER**

Abonnement pour 24 numéros : 15 150 F T.T.C (Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans autorisation expresse du Conseil des Entreprises).

Le CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française (www.cepf.pf) est composé des 15 organisations professionnelles suivantes : Association des Transporteurs Aériens Locaux; Association Tahitienne des Professionnels de l'Audiovisuel, Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics; Chambre Syndicale des commissionnaires en douane, agents de fret et déménageurs de Polynésie française; Comité de Polynésie française de l'Association Française des Banques; Conseil des Professionnels de l'Hôtellerie; Fédération Générale du Commerce (www.fgc.pf); Organisation Professionnelle du Conseil de l'Intérim et de la Formation, Syndicat des activités nautiques TAI MOANA, Syndicat des Agents Maritimes; Syndicat des Employeurs du Secteur de l'Assurance; Syndicat des Industriels de PF (www.sipof.pf); Syndicat Professionnel des Concessionnaires Automobiles; Union des Industriels de la Manutention Portuaire; Union Patronale de Polynésie française.

Ces organisations patronales regroupent 500 entreprises employant près de 15 000 salariés.